

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : République arabe syrienne

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la République arabe syrienne en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 2 septembre 2022, les montants de la taxe individuelle pour la République arabe syrienne seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>	
		jusqu'au 1 ^{er} septembre 2022	à compter du 2 septembre 2022
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	92	180
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	92	180

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République arabe syrienne

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 2 septembre 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 2 septembre 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 2 septembre 2022 ou postérieurement.

Le 8 juillet 2022